



Direction des Services Techniques
Service Voirie – AM/MC/SB/TO

ARRÊTE n° 24-711

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOIS DES EBOULURES ET RUE JEAN MONNET COMPETITION DU « CYCLOCROSS » LE 13 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU les Arrêtés Préfectoraux du 20 Juin 1946, prohibant l'usage des hauts parleurs et du 10 Juillet 1951 interdisant le jet sur les voies publiques à des fins publicitaires ou autres, d'imprimés ou objets divers,

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 1972 interdisant les départs après 8 heures du matin et les courses en circuit fermé comportant plusieurs tours sur un même itinéraire à faible développement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant les bruits de voisinage dans les lieux publics,

VU la demande présentée par l'**Association Parisis Athlétic Club 95**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **13 octobre 2024**, la compétition du « Cyclocross » sur le territoire de Franconville-la-Garenne (Bois des Eboulures).

VU la circulaire Ministérielle du 22 Juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur forte charge informative.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la compétition du « **Cyclocross** » le **13 octobre 2024**, de **6h00 à 18h30**, organisée dans le Bois des Eboulures.

ARTICLE 2 :

Est autorisée, dans le cadre de cette manifestation, l'utilisation d'une sonorisation fixe et mobile.

ARTICLE 3 :

Pour le bon déroulement de cette compétition, le stationnement **Rue Jean Monnet** sera réservé aux participants de l'événement le **13 octobre 2024**, de **6h00** à **18h30**.

ARRETE 4 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toutes autres personnes de jeter sur la voie publique, prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur la chaussée des marques visibles plus de 24 heures.

ARTICLE 5 :

Est autorisée, durant la période du le **13 octobre 2024**, de **6h00** à **18h30** en dérogation à l'arrêté municipal n° 217 du 25 avril 2000 à l'intérieur du Bois des Eboulures, la circulation :

- Des véhicules des services communaux,
- Des véhicules des différents de service faisant partie de la manifestation (véhicules de secours, véhicules de l'Association),

ARTICLE 6 :

Les organisateurs seront responsables des dommages commis sur les voies empruntées ainsi qu'aux personnes et aux biens, sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté les assurances dans les conditions indiquées.

ARTICLE 7 :

La signalisation relative à cette manifestation sera mise en place par l'organisateur, la sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur **l'Association Parisis Athlétic Club 95**.

ARTICLE 8 :

Cette signalisation y compris les déviations, devront être retirées aussitôt après la fin de l'épreuve, et toujours par les soins de l'organisateur **l'Association Parisis Athlétic Club 95**.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des services, Madame la Directrice des services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté. Dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE, Service des Sports de la Ville pour transmission l'Association Parisis Athlétic Club 95, Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

F. Gaillard

